

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-165

DECISION

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 2 décembre 2010,
par Mme Dominique VOYNET, sénatrice de Seine-Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 décembre 2010, par Mme Dominique VOYNET, sénatrice de Seine-Saint-Denis, des circonstances de l'interpellation et de la garde à vue du fils de Mme M-P.L.B., âgé de 15 ans, le 12 octobre 2010, à Fontainebleau.

Sollicité par la Commission, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun a demandé à la Commission de lui fournir des éléments complémentaires, en l'absence de procédure au nom de M. L.B. Malgré plusieurs demandes formulées par courriel auprès de Mme M-P.L.B., cette dernière n'a jamais répondu.

> DÉCISION

Saisie des circonstances de l'interpellation et de la garde à vue du fils (sans précision de nom et prénom) de Mme M-P.L.B., à Fontainebleau, le 12 octobre 2010, la Commission a, par courrier du 17 décembre 2010, demandé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun de lui communiquer la procédure judiciaire concernant ces faits. Quelques jours plus tard, un magistrat du parquet mineur du tribunal, ne trouvant pas de procédure judiciaire au nom de M. L.B., prenait contact avec la Commission et lui demandait les nom et prénom exacts de la personne concernée, ainsi que sa date de naissance, afin d'effectuer des recherches complémentaires.

Mme M-P.L.B., qui avait saisi la parlementaire de la situation de son fils, était sollicitée par la Commission à deux reprises par messagerie électronique, faute de coordonnées plus précises. La parlementaire était également contactée afin de l'informer de l'absence de réponse de Mme M-P.L.B. et de l'impossibilité de la contacter autrement que par messagerie électronique. A son tour, elle tentait de la joindre, en vain.

Faute de précision sur l'identité du fils de la réclamante, qui a notamment pour conséquence de rendre impossible la communication d'une procédure judiciaire, et en l'absence de réponse de la réclamante à ses demandes, la Commission ne peut donner suite à cette saisine.

Adopté le 7 mars 2011.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS